



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

quotient familial

Question écrite n° 8556

Texte de la question

M. Patrick Balkany attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur l'abaissement du plafond du quotient familial prévu dans le projet de loi de finances pour 2013. Instrument essentiel de la politique familiale en France, le quotient familial permet d'alléger l'impôt sur le revenu des familles et, de ce fait, de leur redonner du pouvoir d'achat. Alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter et que la consommation a besoin d'être relancée, cette mesure risque de pénaliser près d'un million de familles en réduisant leur pouvoir d'achat. Parmi ces familles, certaines, venant principalement des classes moyennes, n'étaient pas jusqu'alors, soumises à cet impôt et vont désormais devoir s'en acquitter. Les autres, qui payaient déjà cet impôt, paieront désormais davantage. Or, au lieu de pénaliser ainsi les familles en touchant à un outil fiscal ayant fait ses preuves, il paraît nécessaire, au contraire, de soutenir les familles en ces périodes de crise. De même, le quotient familial, socle de la politique familiale en France, ne doit pas devenir un instrument fiscal qui bénéficierait à une catégorie de familles plutôt qu'à une autre, comme semble le souhaiter le Gouvernement. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure et d'engager, dans le même temps, une véritable politique d'aide à l'ensemble des familles, qui toutes ont besoin d'être soutenues.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt sur le revenu aux facultés contributives de chaque foyer fiscal. Les contribuables célibataires sont ainsi normalement imposés en fonction d'une part de quotient familial. Les couples mariés ou pacsés sont, quant à eux, imposés sur la base de deux parts de quotient familial. Par ailleurs, chacune des deux premières personnes à charge ouvre droit à une demi-part supplémentaire et chaque personne, à compter de la troisième, à une majoration d'une part de quotient familial. Cette dernière disposition permet donc d'intégrer la taille de la famille dans la détermination des facultés contributives en augmentant le nombre de parts du foyer fiscal. Cependant, la loi a limité, dans un souci d'équité, l'avantage que représente le quotient familial en plafonnant l'économie d'impôt qui résulte de son application. Afin de renforcer la progressivité et le caractère redistributif de l'impôt sur le revenu, l'article 4 de la loi de finances pour 2013 abaisse de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part l'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive. Cette réforme n'a une incidence que sur les seuls foyers disposant de revenus élevés ayant des enfants mineurs ou majeurs à charge ou rattachés, soient environ 883 000 foyers fiscaux dont la cotisation d'impôt sur le revenu devrait augmenter en 2013 en moyenne de 555 euros environ. Ainsi, le plafonnement du quotient familial ne s'applique qu'à partir d'un niveau de revenu imposable élevé, soit, après application éventuelle de 10 % pour les revenus imposés dans la catégorie des traitements et salaires, de 61 158 euros pour un couple marié ou lié par un PACS avec un enfant. Par ailleurs, cette mesure ne remet pas en cause la politique familiale à laquelle le Gouvernement est attaché comme le démontre la décision de revaloriser de 25 % le montant de l'allocation de rentrée scolaire, dès septembre dernier.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8556

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Famille

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(e)s)

Question publiée au JO le : [30 octobre 2012](#), page 6062

Réponse publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3861